

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

31 JAN. 1994

ARRETE PREFECTORAL N°

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Autorisation d'exploitation d'une unité de production de liants routiers sur le territoire de la commune de GAP.

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée ;
- VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 25 avril 1985 ;

- VU la directive du conseil du 15 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) modifiée par la directive du conseil du 22 décembre 1986 (87/101/CEE) ;
- VU la directive du conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE) modifiée par la directive du conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;
- VU la directive du conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (78/659/CEE) ;
- VU la directive du conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et des particules en suspension (80/779/CEE) ;
- VU la directive du conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (84/360/CEE), et les notes techniques prises en application de son article 12 ;
- VU la directive du conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (85/203/CEE) ;
- VU la directive du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) ;
- VU la recommandation du conseil de l'organisation de coopération et de développement économiques sur la prévention et le contrôle intégré de la pollution en date du 31 janvier 1991 ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 77.974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 74.415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie ;
- VU le décret n° 91.1122 du 25 octobre 1991 relatif à la quantité de l'air et portant modification du décret n° 74.415 du 13 mai 1974 ;
- VU la demande en date du 31 août 1993, complétée le 17 décembre 1993, de Monsieur AMEIL Pierre, Chef d'Agence de la SOCIETE ROUTIERE DU MIDI, dont le siège social est route de Marseille, B.P 24, 05001 GAP CEDEX, en vue d'être autorisée à modifier une unité de production de liants routiers sur le territoire de la commune de GAP, autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1981 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 décembre 1993 ;
- Le demandeur entendu
- VU La réunion du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 1993 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La SOCIETE ROUTIERE DU MIDI dont le siège social est situé route de Marseille, B.P 24, 05001 GAP CEDEX est autorisée à exploiter une unité de production de liants routiers sur le territoire de la commune de GAP.

ARTICLE 2 : L'établissement se compose des installations suivantes :

N° Rubrique	Désignation des Activités	A ou D	Volume
48 bis 1°a	Amines combustibles liquéfiées (dépôt) 1 - en récipient contenant plus de 50 kg a - quantité totale emmagasinée > 300 kg	A	2 t
48 ter A2°	Amines combustibles liquéfiées (atelier d'emploi) A - Opération à froid 2 - La quantité réunie est >10 kg et <300 kg	D	60 kg
68	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface d'atelier est 2° supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	D	1800 m ²
89 2 °	Mélange de produit organique avec une puissance réelle installée de 2° >40 KW <200 KW	D	120 KW
120 II	Chauffage par fluide organique utilisé en circuit fermé II - La température d'utilisation est inférieure au point de feu des fluides. La quantité est supérieure à 125 l.	D	Ut 230° Pt Feu 280°
253	Dépôts de liquides inflammables C - 2° catégorie (Coef3) fluxant D - peu inflammables (Coef 15) BTS Capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	80 m ³ <i>48</i>
261	Traitement des liquides inflammables B - La quantité présente dans l'atelier est 1 - supérieure à 1 m ³ et inférieure ou égale à 10 m ³	D	5 m ³
261 bis	Installation de remplissage ou de distribution avec un débit maximal supérieur à 1m ³ mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h	D	20 m ³
1520.2	Dépôt de matière bitumeuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	300 t <i>400 t</i>
1521.2	Traitement de matière bitumeuse - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est 2 - supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t	D	18 t

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Aménagement du Site

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Le site de l'installation sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Cette indication devra être mentionnée clairement et lisiblement sur tous les accès des ateliers.

Les consignes relatives à la sécurité du personnel devront être affichées.

3.2 - Pollution des eaux

3.2.1. - Prévention des pollutions accidentelles

a) Généralités : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions suivantes seront en particulier respectées.

b) Transport de fluides : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

c) Capacités de rétention étanches : Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans les emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les services de lutte contre l'incendie lors d'un sinistre.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

d) Les véhicules de livraison de bitume et de liquides inflammables devront stationner sur une aire spéciale étanche et en forme de cuvette de rétention, pendant leur dépotage, qui permettra de récupérer les égouttures éventuelles.

e) Intervention : Les eaux polluées susceptibles de s'écouler sur le sol accidentellement doivent pouvoir être canalisées et être dirigées vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour en recueillir la totalité, avec envoi dans un centre de traitement agréé.

3.2.2. - Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont les suivantes :

- les eaux vannes des sanitaires : elles devront être envoyées à la station d'épuration communale ou subir une épuration individuelle conforme au règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devront être parfaitement étanches : ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées. Leur tracé devra en outre, permettre un nettoyage facile des dépôts et des sédiments.

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage, des aires de déchargement des produits seront collectées pour subir un traitement approprié, ainsi que les eaux provenant des aires soumises à des égouttures de vannes et de pompes.

D'une manière générale, tous les ateliers de stockage, magasins ou un écoulement accidentel de produits acides ou toxiques ou chimiques, d'huiles d'hydrocarbures, demeure possible, doivent comporter des aires en pentes étanches canalisant les fuites vers les puisards où elles seront récupérées pour être recyclées ou subir un traitement approprié.

3.3 - Pollution atmosphérique

L'établissement ne devra pas être à l'origine d'émissions atmosphériques de fumées, buées, suies, poussières ou gaz, en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4 - Bruits et vibrations

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Dans ce but on retiendra une valeur de base 45 db(A) et un terme additif CZ de 15 db(A).

3.4.1

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront de type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

3.4.2

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.3

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3.4.4

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en outre, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3.5 - Incendie - Explosion

3.5.1 - Dispositions générales

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) Accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistante à la charge : 13 t.

c) matériel électrique : Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître soient visées ou nom à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

b) Délimitation : l'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée à proximité de ces zones.

c) Conception générale des bâtiments : les bâtiments et installations comportant des zones définies au paragraphe b seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

d) Contrôles : le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

e) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe d sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

f) Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexés à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

3.6 - Organisation des secours

3.6.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

3.6.2 - Moyens de secours

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum sur le site maintenu en bon état de fonctionnement sera :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 mm de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé et implanté à 100 m,
- deux extincteurs à poudre 10 kg, dans la salle de fabrication,
- un extincteur à poudre 10 kg auprès du groupe de pompage,
- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues à proximité du groupe de pompage et de circulation du circuit de chauffage,
- un extincteur à poudre de 9 kg, automatique, au-dessus du brûleur de la chaudière,
- un extincteur à poudre de 9 kg sur chaque portique de chargement,
- un extincteur à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

3.7 - Contrôles et analyses

3.7.1

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.7.2

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.8 - Déchets

Prévention de la pollution des déchets

D'une manière générale les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporter,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature, caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4

4.1 - Dépôts d'amines combustibles liquéfiés

Le dépôt d'amines liquides d'un contenu de 12 m³ sera placé sur une cuvette de rétention de cette capacité. Les dépôts d'amines pâteuses constitués de fûts de 200 kg seront disposés à l'extérieur sur cuvette de rétention.

4.2 - Emploi d'amines combustibles liquéfiés

- a) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi heure.

Le toit devra comporter un dispositif en matériaux incombustibles et légers, formant isolant thermique.

- b) Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

- c) L'atelier sera largement ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations.

- d) Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substance très dures.

4.3 - Dépôt de bitume et de produits finis

- a) aires de rétention définies aux paragraphes 3.2.1 c.

Les dépôts seront associés aux trois cuvettes de rétention suivantes :

- 1ère - bitume : capacité des deux réservoirs 100 m³
(rétention 120 m³)
- 2ème - fuel lourd BTS - 2 % : 40 m³
- produits finis et fluxant : 3 cuves totalisant
250 m³, (rétention 170 m³),
- 3ème - produits finis bruts : 312 m³ en 9 cuves
(rétention 160 m³).

- b) matériel électrique : Le matériel électrique sera réduit au minimum nécessaire. Aucune ligne électrique extérieure au dépôt ne devra passer au-dessus des cuvettes de rétention. Le cas échéant des protections aériennes isolantes devront être mises en place pour faire en sorte que, s'il y a rupture, aucun câble ne vienne heurter les réservoirs ou les cuvettes de rétention. Les réservoirs seront reliés par une liaison équipotentielle et reliés à une terre de moins de 100 ohms.

c) réservoirs : Les réservoirs devront être conformes à la norme NFM 88 512.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

4.4 - Dispositions diverses

Les ateliers suivant devront respecter les dispositions des arrêtés types (dont une copie est jointe au présent arrêté) reprises dans le tableau ci-dessous.

Atelier	Arrêté type n°	Articles
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	68 <i>ancien / nouveau</i>	2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°
Mélange de produits organiques	89 2°	4°, 5°, 6°, 7°, 8°
Procédé de chauffage par fluide thermique	120	2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°
Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	253	2° à 6°, 30° à 39°
Traitement des liquides inflammables de 2° catégorie	261 B	2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°
Distribution de liquides inflammables de 2° catégorie	261 bis	2°, 4° à 14°
Dépôt de matière bitumeuse	1520	voir Arrêté Type N° 217
Traitement de matière bitumeuse	1521	voir Arrêté Type N° 216

ARTICLE 5

GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES

5.1 - Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 6 novembre 1980 modifié le 31 août 1993 et complété le 17 décembre 1993 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

5.2 - Modification - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Département des Hautes Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

5.3 - Accident - Incident

5.3.1

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.2

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3.3

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

5.4 - Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur le Préfet du département des Hautes Alpes.

Avant abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

5.5 - Dispositions administratives

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

5.6

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette implantation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

5.7

L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

5.8

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

5.9

Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

5.10

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

5.11

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de GAP pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace à compter de la date ci-dessus, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1981.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Maire de GAP,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Service Départemental d'Architecture,

La Direction Départementale des Services Incendie et Secours,

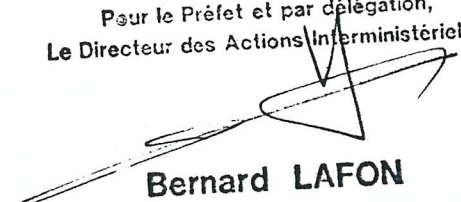
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes.

FAIT à GAP, le 31 JAN. 1994

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions Interministérielles


Bernard LAFON



LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY